

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 30/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### EXTRACTHIVE CHIMICALS PRODUCTS

Rue Lavoisier

CS10017  
38801 PONT-DE-CLAIX

Références : 2022-Is096RT

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement EXTRACTHIVE CHIMICALS PRODUCTS implanté Rue Lavoisier – 38801 PONT-DE-CLAIX. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021.

Elle a été l'occasion :

- contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021;
- faire le tour des installations à l'arrêt ;
- échanger avec l'exploitant du retour d'expérience.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRACTHIVE CHIMICALS PRODUCTS
- Adresse Rue Lavoisier – 38801 PONT-DE-CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 61-07527
- Régime : A (à l'arrêt)
- Statut Seveso : non

La société ISOCHEM, implantée au sein de la plateforme chimique de Le-Pont-de-Claix, était spécialisée dans la chimie de spécialités, l'agrochimie et les phytosanitaires. Réglementé par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, le site relevait du régime de l'autorisation SEVESO « seuil haut » notamment pour son activité de raffinage de diisocyanate de toluène (TDI).

À la suite de la liquidation judiciaire de la société ISOCHEM en novembre 2017, la société EXTRACTHIVE CP a repris une partie des activités, en particulier le raffinage TDI, reprise actée au tribunal de commerce en novembre 2017.

Le changement d'exploitant ICPE au bénéfice d'EXTRACTHIVE CP a été acté par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 référence DDPP-DREAL-UD38-2019-09-12, actant notamment de la liste des rubriques ICPE. Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2020, l'établissement est classé Seveso Seuil Bas pour la rubrique ICPE n°4726-1 pour une quantité supérieure à 10 t de TDI (activité de raffinage de TDI) et autorisation pour la rubrique ICPE n°2790 pour le traitement de déchets dangereux (activité de retraitement de déchets via un pilote d'extraction de carbonate de lithium).

Par courrier du 06/07/2021, le liquidateur judiciaire M. Masselon informe l'Inspection de la cessation d'activité de la société Extracthive CP. Il se substitue donc à l'exploitant depuis cette date.

Sur le plan administratif, le site est :

- à l'arrêt depuis 2021 suite à sa liquidation judiciaire,
- soumis à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38 2021-10-14 du 22/10/2021 (mise en sécurité du site – éliminations des déchets et des produits dangereux présent sur le site)

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque d'incidents liés aux anciennes installations présentes sur le site,
- le risque de pollution liée aux sources de pollutions de l'ancienne activité du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la mise en sécurité du site
- le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Type de suite                |
|---------------------------|---|--|------------------------------|
| n°-1<br>Mise en sécurité  | points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021 |  | Lettre de suite préfectorale |
| n°-3<br>Constats sur site | points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021 |  | Lettre de suite préfectorale |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle              | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---------------------------------------|---|--|-------------------|
|                                       |   |  |                   |
| n°-2<br>Surveillance environnementale | point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021 |  |                   |
|                                       |   |  |                   |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de vérifier la mise en sécurité le site. Il a été constaté que le site avait bien été mis en sécurité à l'exception de l'enlèvement de quelques fûts d'émulseur, le lavage et étiquetage de certains contenants. En conséquence, l'Inspection propose d'accorder un délai supplémentaire pour terminer les dernières éliminations. En cas d'inaction, dans un délai raisonnable, l'Inspection pourra faire usage des sanctions prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle n°1 : Mise en sécurité

**Référence réglementaire :** Respect des points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021.

#### Prescription contrôlée :

La société SAS EXTRACTHIVE CP (siège social : Rue Lavoisier - 38801 Le-Pont-de-Claix) représentée par Maître Dominique MASSELON (pour la SELARL BERTHELOT & Associés – siège social 15 Rue des Métiers – 42600 Savigneux) en sa qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploitait Rue Lavoisier, sur la plateforme chimique de Le-Pont-de-Claix, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement en finalisant notamment la mise en sécurité du site EXTRACTHIVE CP et plus particulièrement :

- en faisant éliminer les produits et déchets dangereux encore présents sur les carreaux M1, H2, H3 et H4,
- en mettant en sécurité les ateliers afin qu'aucune personne ne puisse rentrer dans les ateliers,

#### Constats :

Dans les courriers du 3/09/2021 et 1/02/2022, le liquidateur judiciaire apporte des réponses suite aux demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2021 et à la non-conformité n°1 relevée lors de l'inspection du 2/07/2021.

Concernant l'enlèvement des déchets et des produits dangereux (NC1 du rapport d'inspection du 2/07/2021), l'exploitant a mis à jour l'inventaire des produits chimiques transmis dans le courrier du 5/07/2021. Le nouvel inventaire transmis le 14/06/2022 mentionne l'évacuation de l'ensemble des produits chimiques excepté 3 fûts d'émulseurs et un GRV d'émulseur constaté lors de la visite sur le carreau M1 dans le local pompier.

Concernant l'enlèvement du PCB des transformateurs sur les carreaux M1 et H3 ainsi que leur coupure en alimentation électrique aucune information supplémentaire n'a été fournie. L'exploitant a indiqué ne pas connaître l'existence de ces transformateurs. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'un transformateur de secours sur le carreau M1 dans le bâtiment du générateur de secours. Sur le carreau H3, il n'a pas été constaté la présence de transformateur mais de 2 générateurs de secours.

Concernant la coupure des utilités l'exploitant a indiqué avoir procédé à la coupure de l'eau et de l'air. Cependant, l'eau, l'azote et l'électricité n'étaient pas coupées le jour de l'inspection. Dans le compte-rendu de réunion du 2/01/2020, Vencorex indique que les coupures des utilités nécessaires à la sécurité des installations ne pourront être faites qu'après élimination des déchets. Par courriel du 15/06/2022, l'exploitant indique avoir coupé l'azote le 15/06/2022 et l'électricité le lundi 20/06/2022 sur les carreaux H3 et H4.

La "demande de modification" n°10 de Vencorex indique que l'azote, l'air et l'électricité sont coupés sur le carreau M1.

Par courriel du 23/06/2022, Extracthive CP indique à l'Inspection que l'électricité, l'eau et l'azote ont été coupées le 23/06/2022 sur toutes les installations d'Extracthive CP.

Concernant l'accès aux locaux, il a été constaté que l'exploitant disposait de clés qu'il déposera au poste de garde de Vencorex à son départ. Cependant, le local du générateur de secours sur le carreau M1 est à cadenacer ou fermer à clé.

Concernant le suivi piézométrique, c'est Vencorex qui se charge du suivi des piézomètres situés sur les carreaux d'Extracthive via l'article 3.11.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-03 du 10/05/2016 faisant référence à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-03786 du 26/04/2007.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

L'enlèvement des produits chimiques est à poursuivre, notamment des produits suivants:

- le transformateur de secours présent dans le bâtiment du générateur de secours sur le carreau M1
- les 3 fûts d'émulseurs et le GRV d'émulisseur présents dans le local pompiers sur le carreau M1

Concernant l'accès aux locaux, le local du générateur de secours sur le carreau M1 est à cadenacer ou fermer à clé.

En conséquence, les points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021 ne sont pas respectés. L'Inspection se réserve le droit de procéder à une consignation de somme si les actions visées ci-dessus ne sont pas réalisées au plus vite.

**Demande d'action corrective n°1 [délai: 3 mois]:** Transmettre les justificatifs relatifs

- d'évacuation du transformateur et des derniers contenants d'émulisseur sur le carreau M1.

**Type de suites proposées :** avec

**Proposition de suites :** lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle n°-2 : Surveillance environnementale**

**Référence réglementaire :** Respect du point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021.

**Prescription contrôlée :**

La société SAS EXTRACTHIVE CP (siège social : Rue Lavoisier - 38801 Le-Pont-de-Claix) représentée par Maître Dominique MASSELON (pour la SELARL BERTHELOT & Associés – siège social 15 Rue des Métiers – 42600 Savigneux) en sa qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploitait Rue Lavoisier, sur la plateforme chimique de Le-Pont-de-Claix, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement en finalisant notamment la mise en sécurité du site EXTRACTHIVE CP et plus particulièrement :

- ...
- ....
- en mettant en place une surveillance environnementale adaptée.

**Constats :**

Dans ses courriers du 3/09/2021 et 1/02/2022, le liquidateur judiciaire apporte des réponses suite aux demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/10/2021 et aux non-conformités n°2 et 3 relevées lors de l'inspection du 2/07/2021.

Concernant l'usage futur du site (NC2 du rapport d'inspection du 2/07/2021), le liquidateur précise dans son courrier du 3/09/2021 que ce dernier sera de type industriel, qu'un courrier en ce sens a été adressé au maire de Pont-de-Claix et que le propriétaire du terrain d'assiette est reste encore à identifier.

Par courriel du 17/06/2022, le liquidateur a transmis à l'Inspection une copie des courriers de notification au maire de la ville de Pont-de-Claix et au propriétaire du terrain d'assiette relatifs à l'usage futur du site (type usage industriel).

Concernant la surveillance environnementale (NC3 du rapport d'inspection du 2/07/2021), le courrier du 3/09/2021 indique respecter les recommandation du diagnostic environnemental du milieu souterrain du 15/03/2019. Ainsi il indique que la couverture existante du sol sera maintenue afin d'éviter les envols de poussière et le contact direct des usagers éventuels avec les sols impactés. Cependant il précise que dans la mesure où les fonds disponibles dans le cadre de la procédure de liquidation sont extrêmement limités, ceux nécessaires à la poursuite des opérations ne sont pas disponibles. Ainsi, aucune suite n'est donnée sur la recommandation d'investigations complémentaires dans les sols et les eaux souterraines. La priorité est donnée à l'évacuation des produits chimiques.

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Considérant que la pollution constatée dans la surveillance environnementale est historique (pesticides, organo-chlorés....), non liée aux activités d'Extracthive CP, et que l'ensemble de la plateforme chimique de Pont-de-Claix présente des analyses de sols similaires, il n'est pas donné suite au diagnostic environnemental.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans suite

**Nom du point de contrôle n°3 : Constats sur site – mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Respect des points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021.

**Prescription contrôlée :**

La société SAS EXTRACTHIVE CP (siège social : Rue Lavoisier - 38801 Le-Pont-de-Claix) représentée par Maître Dominique MASSELON (pour la SELARL BERTHELOT & Associés – siège social 15 Rue des Métiers – 42600 Savigneux) en sa qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploitait Rue Lavoisier, sur la plateforme chimique de Le-Pont-de-Claix, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement en finalisant notamment la mise en sécurité du site EXTRACTHIVE CP et plus particulièrement :

- en faisant éliminer les produits et déchets dangereux encore présents sur les carreaux M1, H2, H3 et H4,
- en mettant en sécurité les ateliers afin qu'aucune personne ne puisse rentrer dans les ateliers,

**Constats :**

Lors de l'inspection du 2/07/2021 il avait été constaté sur site carreau par carreau des actions à réaliser. Dans son courrier du 3/09/2021, le liquidateur indique point par point ce qui a été fait et reste à faire.

Lors de la visite du 14/06/2022 il a été constaté les éléments suivants:

Sur le carreau M1 :

- les BSD de l'enlèvement de produit des 6 réservoirs (tampon et produit fini) et du raffineur: éléments transmis
- laver et étiqueter les bacs du raffinage TDI et les 2 raffineurs: à réaliser
- fournir bon de coupure d'électricité: à fournir (électricité coupée sur le carreau)
- préciser si le bac n°82510 est bien vidé et le vidanger (et le laver) le cas échéant: à réaliser
- couper l'alimentation du transformateur et évacuer le PCB contenu vers la filière appropriée: à réaliser

- justifier que les racks de tuyauteries d'usine en contact avec les installations de raffinage TDI et de nitration ne sont pas susceptibles d'être agressés par les équipements d'Extracthive CP mis à l'arrêt: à réaliser
- mettre en sécurité le puits n°14 ou transmettre le justificatif de gestion de ce puits par Vencorex: à réaliser

Sur le carreau H4 :

- arrêter le poste de chargement/déchargement et le mettre en position de sécurité (mettre hors tension et stopper l'arrivée de vapeur et air comprimé): plus de fuite de vapeur mais couper l'arrivée de vapeur : à réaliser
- vider, laver et étiqueter le bac R88200: à réaliser
- transmettre les BSD des 2,5m3 d'effluents stockés dans le magasin du carreau H4: transmis (BSD du 22/11/2021, mélange d'acides, chez Suez)
- laver et étiqueter la cuve de  $\text{PCl}_3$  et sa canalisation enterrée associée: à réaliser
- laver et étiqueter les bacs R83400 et R83700: à réaliser
- transmettre le justificatif de rachat par Vencorex des bacs de crésol et TTP: transmis

À faire sur le carreau H3 :

- couper l'alimentation du transformateur et vider le PCB contenu: pas de transformateur
- transmettre les BSD de l'ensemble des fûts stockés sur rack et dans le magasin de produits chimiques: transmis, plus de produit sur site (BSD du 10/09/2021, eaux de lavage et trace de résine et d'acide, chez Suez)
- mettre hors alimentation électrique l'ensemble du carreau H3: transmis
- décontaminer et étiqueter le réacteur de TTP: à réaliser
- décontaminer et étiqueter le circuit de refroidissement/réchauffage du réacteur de TTP: à réaliser
- mettre en sécurité le groupe électrogène (mise hors tension, enlèvement des produits chimiques): transmis
- mettre en sécurité le puits n°10 ou transmettre le justificatif de gestion de ce puits par Vencorex: à réaliser

À faire sur le carreau H2 :

- évacuer les fûts stockés et transmettre les BSD associés: transmis, plus de produit sur site

➤ Avis de l'inspection des ICPE :

Les capacités contenant des produits dangereux ont été vidées. Néanmoins, elles n'ont toutes pas fait l'objet d'une décontamination (lavage). L'exploitant devra garantir que ces capacités laissées en l'état ne généreront pas un risque d'incendie, d'explosion ou de pollution.

**Demande d'action n°2 [délai: 3 mois]:**

- se positionner sur l'absence de risques de pollution, d'explosion ou d'incendie pour les capacités n'ayant pas été décontaminée;
- mettre en sécurité les puits n° 10 et 14 ou transmettre leur gestion à Vencorex.

|                                 |
|---------------------------------|
| Type de suites proposées : avec |
|---------------------------------|

|  |
|--|
| Proposition de suites : lettre de suite préfectorale |
|--|